

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

ET La société NORDHOME

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC), 14 rue neuve, BP 375, 59407 Cambrai Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas SIEGLER, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « CAC »

Et

La Société NORDHOME, située 480 rue Constant Rousseau, BP 90044, Mayenne 53101, représentée par M. Jérôme HOUSSEAU, Directeur.

ci-après désignée « NORDHOME »

PREAMBULE

Le 29 mars 2022, la société Rapidhome a fait l'acquisition d'un immeuble situé 1080 avenue des deux vallées à Raillencourt-Ste-Olle, pour y installer la société Nordhome, qui sera la 3^{ème} société du groupe Rapidhome à fabriquer des mobil homes.

En date du 7 juillet 2022, le conseil communautaire avait délibéré sur la vente du terrain d'assiette qui était propriété de la C.A.C.

Nordhome doit permettre un développement des ventes sur les parties Nord-Est de la France et du Nord de l'Europe.

Au-delà de l'achat du bâtiment pour un montant de l'ordre de 5.5M€, la société doit engager des travaux en intérieur et en extérieur (800 000€ en aménagements intérieurs, 600 000€ en aménagements extérieurs, et 1.8M€ en outils de production). Deux lignes de production seront installées, sur lesquelles des collaborateurs qualifiés issus des métiers de second œuvre tels que des électriciens, chauffagistes, plombiers, soudeurs, couvreurs, (...) seront employés. Il est envisagé la création de 120 emplois ETP – CDI d'ici 2024.

Toutes ces opérations permettront de configurer le site en une nouvelle usine de production de mobil homes dont le nombre serait de l'ordre de 2000 unités produites par an.

Par courrier en date du 1^{er} mars 2022, la société Nordhome a sollicité une aide à la fois de la Région Hauts de France et de la Communauté d'agglomération de Cambrai.

Au regard de l'intérêt du projet, la Région envisage d'allouer une aide de 183 000€ compte tenu des investissements dans de nouveaux outils de production. La CAC s'est engagée vis-à-vis de la Région à verser une subvention d'un montant équivalent dans le cadre d'une aide à l'immobilier.

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale et à l'instruction du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, la CAC entend accompagner le développement de l'entreprise et envisage d'allouer une subvention au titre de l'aide à l'immobilier.

Sur cette base, les partenaires locaux signataires du présent protocole s'engagent sur les points suivants :

1. Montant des aides et modalités de versement

La CAC a décidé d'accompagner le projet de l'entreprise sous forme d'une aide à l'immobilier de 183 000 euros.

Le montant de la subvention est assis sur la dépense subventionnable.

Cette aide directe sera versée en trois fois sur présentation des justificatifs de paiement :

- Une avance de 30% du montant de la subvention sera versée dès réception de la présente convention signée
- Un acompte intermédiaire sera versé, dont le montant sera calculé au prorata des dépenses réalisées dans la limite de 80% de la subvention
- Le solde sera versé après vérification du service fait.

2. Contreparties

- La Société NORDHOME s'engage sur un investissement immobilier de 5.5 M d'euros.
- La société NORDHOME s'engage à maintenir pendant une période de 3 ans au moins, son activité sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide.
- En cas de non respect des engagements, le remboursement de l'aide versée sera en tout ou en partie exigible.

3. Aides reçues ou sollicitées

L'entreprise précisera dans cet article les aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

	2022	2021	Montant de l'aide en €
Aides reçues / Nom de l'aide			2020

Aides sollicitées / Nom de l'aide	Montant de l'aide en €		
	2022	2021	2020

Elle précisera le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L 379 du 28 décembre 2006.

Aides De Minimis reçues	Montants en €

Aides De Minimis sollicitées	Montants en €

4. Modalités de mise en œuvre – Remboursement de la subvention

A défaut du respect de ces obligations par la Société NORDHOME ou si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la régularisation des présentes, le programme n'a reçu aucun commencement d'exécution, la CAC se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention.

5. Contrôle

La Société NORDHOME doit pouvoir justifier en permanence l'emploi de la subvention reçue. A ce titre la Société NORDHOME est tenue de présenter en cas de contrôle de la collectivité, en application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production aura été jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention, conformément à son affectation définie.

6. Communication

Les partenaires s'engagent à ne pas communiquer officiellement avant l'accord explicite de la Société NORDHOME et à le faire selon les modalités qui seront précisées par l'entreprise.

Etabli en 1 exemplaire original

A Cambrai, le

Pour la Société NORDHOME

Pour la CAC

M. Jérôme HOUSSEAU
Directeur

M. Nicolas SIEGLER
Président